

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

NO CM-8-98-31

Montréal, ce 2 décembre 1998

S. V.

plaignant,

c.

[...], Juge à la Cour municipale de (...).

intimé.

DÉCISION RENDUE SUITE À L'EXAMEN DE LA PLAINTÉ

M. S. V. a soumis au Conseil de la magistrature une plainte à l'égard de M. le juge [...], juge en chef de la Cour municipale de (...). Sa plainte est consignée dans un document reçu au Conseil de la magistrature le 9 octobre 1998.

M. V. prétend qu'il n'a jamais été présent devant le juge [...] le 12 février 1998 au moment de sa comparution et qu'ainsi, le juge [...] n'a jamais eu la chance de lui demander s'il voulait un avocat. Il a été décidé, à la séance du Conseil de la magistrature du 21 octobre dernier, de recueillir les éléments pertinents du dossier auprès du greffe de la Cour municipale de (...).

Les informations prises auprès du greffe de la Cour municipale de (...) révèlent les éléments suivants:

- M. V. a été arrêté à 3 heures 50 dans la nuit du 11 février 1998. L'infraction reprochée est d'avoir causé du désordre. Il a comparu le 11 février au matin devant le juge Jean-Charles Brochu et a plaidé non coupable. La cause a été ajournée au 18 février 1998. Dans sa plainte, M. V. reconnaît avoir vu un juge le 11 février 1998;

- Lors de cette même journée du 11 février, à 18 heures 53, deux nouvelles infractions ont été portées à l'encontre de M. V. l'une pour avoir injurié un agent de la paix, l'autre pour avoir causé du désordre;

- Il a comparu le 12 février 1998 au sujet de ces nouvelles infractions et, lors de cette comparution, la Cour s'est déplacée au local 209 qui est le bloc cellulaire de la Cour municipale de (...). Il est à remarquer que la Cour s'est également déplacée, le 11 février 1998, au local 209 pour la comparution.

Les procès-verbaux de la Cour municipale de (...) qui sont annexés attestent que la comparution de M. V. s'est fait devant le juge [...] le 12 février 1998, contrairement à la prétention du plaignant. Ils attestent également que M. V. n'était pas représenté par un avocat. La cueillette de renseignements ne permet pas de savoir s'il a manifesté être représenté par avocat. On peut constater, à la lecture des procès-verbaux, qu'un ajournement a été prévu au 18 février 1998 de consentement et qu'une ordonnance de procéder à un examen mental de 6 jours a été rendue lors de sa comparution le 12 février 1998.

Le procès-verbal, qui est un acte authentique, indique clairement que le juge [...] était présent le 12 février 1998 lors de la comparution qui a eu lieu au local 209.

Pour ces motifs, le Conseil de la magistrature déclare que la plainte n'est pas fondée.